



Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des Ecoles Elémentaires Publiques et Privées

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement et Directeurs des Collèges Publics et Privés

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation

Monsieur le Directeur diocésain de Lille Monsieur le Directeur diocésain de Cambrai

Division de la Scolarité

Bureau des Affectations et de l'Orientation

CMA/FB/SD/14-15

Dossier suivi par

Christine MAIFFRET D'ANFRAY IEN-ASH Téléphone 03 20 62 30 89

> Fabien BERTELOOT IEN-IO Téléphone 03 20 62 30 82

Saikou DIALLO
Chef du Bureau des affectations et
de l'orientation
Téléphone
03 20 62 33 35
Fax
03 20 62 32 59
Mél
Disco-bao@ac-lille.fr

1,rue Claude Bernard 59033 Lille cedex Lille, le 19/12/2014

Objet : admission des élèves dans les enseignements généraux et professionnels adaptés : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) et Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)

#### Références:

- Code de l'Education (articles 112-1 à 112-3 et 351-1 à 352-1).
- Circulaire n°2009-060 du 24.04.2009 (B.O. n° 18 du 30 avril 2009) relative aux orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré
- Circulaire n° 2006-139 du 29.08.2006 (B.O. n° 32 du 7 septembre 2006) relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré
- Arrêtés du 7 décembre 2005 et du 14 juin 2006 relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation (CDO) vers les enseignements adaptés du second degré (B.O. n°1 du 5 janvier 2006).

Ce texte ne concerne pas l'orientation et l'affectation en Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) qui font l'objet d'une circulaire spécifique.

### I. PUBLIC CONCERNE

La SEGPA doit faire acquérir aux collégiens qui y sont orientés les savoirs et compétences nécessaires pour accéder, en lycée professionnel, à une formation qualifiante et diplômante de niveau V au moins. Pour répondre à cet objectif, le projet construit est un projet individuel de formation à long terme, articulé autour des objectifs spécifiques à chacun des cycles du collège.

Les objectifs assignés aux SEGPA ainsi que leur organisation impliquent d'identifier les élèves parmi ceux qui sont nés en 2003 et scolarisés au CM2. Cette identification peut s'opérer sur des élèves autres que ceux du CM2. Il peut s'agir d'élèves en provenance d'une autre classe du cycle 3 ou d'élèves qui sortent d'une Classe pour l'Inclusion



2/4

Scolaire (CLIS) et pour lesquels la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a préconisé une scolarité dans le second degré.

L'examen des dossiers d'élèves scolarisés au collège doit se limiter aux élèves dont « les difficultés demeurent telles qu'elles risquent de ne pas être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien ».

Les SEGPA ainsi que les EREA de LOMME et de LYS LEZ LANNOY accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes. Ils présentent sur le plan de l'efficience intellectuelle des difficultés et des perturbations qui ne peuvent être surmontées ou atténuées que sur plusieurs années.

Des élèves reconnus handicapés par la MDPH, issus ou non de CLIS, dont les progrès ont été significatifs, peuvent également être orientés en SEGPA dans le cadre de leur projet personnalisé de scolarisation. La demande sera instruite par la CDO qui a, seule, compétence pour statuer.

Les établissements dispensant un enseignement général professionnel adapté n'ont pas à accueillir d'élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue. Ils ne concernent pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien du collège (cf. article D332-6 du Code de l'Education).

Par ailleurs, la difficulté scolaire relevant de la responsabilité de tous, une expérimentation a lieu dans plusieurs collèges du département, pour l'accueil de tous les élèves en 6ème de collège.

Dans ces établissements, la classe de 6ème SEGPA n'est pas ouverte, les écoles n'ont donc pas à monter de dossiers d'orientation pour la CDO

Sont d'ores et déjà concernées les écoles du secteur des collèges suivant :

- Germinal à Raismes, Gilles de Gêne à petite Forêt
- Gayant à Douai, Romain Rolland à Waziers
- Lamartine à Cambrai, et les collèges Ferry, Fénelon et Paul Duez à Cambrai
- Flandres à La Madeleine

Les dossiers d'orientation vers les enseignements adaptés de SEGPA seront, si nécessaire, montés à l'issu de la 6ème par l'équipe enseignante du collège.

Des PPRE passerelle pourront être élaborés dans le cadre de la liaison école-collège et soumis le cas échéant à l'avis de la CDO pour faciliter l'accès au collège porteur de la SEGPA si la famille de l'élève est sur un autre secteur.

### II. ADMISSION

## a) Procédures d'orientation

Tous les élèves, qu'ils présentent des difficultés scolaires graves et persistantes, ou qu'ils soient en situation de handicap et poursuivent leur parcours de scolarisation dans des dispositifs adaptés du second degré, verront leur orientation en SEGPA ou en EREA prononcée par la **CDO**.



3/4

### b) Constitution du dossier d'orientation en SEGPA

Il est rappelé que les CDO ont vocation à examiner l'ensemble des dossiers, même si une famille a formulé son opposition à une orientation vers les enseignements adaptés.

Pour que les commissions puissent statuer en connaissance de cause, il est essentiel que les dossiers (annexe A1 pour les écoles ou B1 pour les collèges) comportent :

- <u>la fiche de voeux</u> (**annexe A2** pour les écoles **ou B2** pour les collèges), signée par la famille et comportant son accord ou son opposition à cette orientation,
- <u>le bilan psychologique</u> qui comporte une analyse fine des données cliniques étayées par des évaluations psychométriques,
- le volet scolaire (annexe A3 pour les écoles ou B3 pour les collèges). Ce document est à utiliser impérativement et à renseigner avec précision. Il doit comporter la proposition du conseil des maîtres de l'école ou du conseil de classe au collège « qui contient les éléments de nature à la justifier, en particulier des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun attendues, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années et une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ».

Ce volet scolaire sera complété par les exercices joints à en annexe (annexe A6 pour les écoles et annexe B5 pour les collèges) une fois réalisé par les élèves, ainsi que par tout document jugé utile (résultats d'évaluation cahiers d'élèves).

# Tout volet scolaire non renseigné, ou incomplètement renseigné, constituera un empêchement à l'étude du dossier

- Attention : pour une demande d'orientation en EREA, sera également jointe <u>l'évaluation sociale</u> remplie par une assistante sociale du service social en faveur des élèves.

Cette fiche est alors **impérativement** requise.

### Remarque:

- Les renseignements confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont transmis au Président de la CDO. (annexe A1 pour les écoles ou B1 pour les collèges : liste des CDO.).
- Les IEN envoient une copie de la liste nominative prévisionnelle des élèves à orienter (annexe A5) au(x) médecin(s) de leur circonscription, de façon à ce qu'ils puissent informer le médecin de la CDO des éventuels éléments médicaux nécessaires à l'orientation de l'élève.

# c) Décision d'orientation

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré, « l'avis de la commission est transmis aux parents ou au représentant légal pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis ».

### d) Calendrier

cf. les deux tableaux synoptiques joints en annexe A4 pour les écoles ou B4 pour les collèges.

Attention : après les délais indiqués dans les tableaux, les dossiers ne pourront pas être examinés pour une entrée en SEGPA en septembre 2015.



4/4

Pour l'orientation en EREA, une seule CDO est compétente : tous les dossiers doivent être transmis à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de l'Adaptation et la Scolarisation des Elèves Handicapés (IEN-ASH) de Roubaix-TourcoingASH.

## e) Affectation

L'affectation, pour ce qui concerne les EREA et SEGPA des établissements publics, est prononcée par le Directeur Académique des services de l'Education nationale.

L'affectation en 6<sup>ème</sup> des élèves de CM2 se fera à nouveau cette année au moyen de la procédure AFFELNET 6<sup>ème</sup>. Les modalités de mise en oeuvre de cette procédure feront l'objet d'une prochaine circulaire. Dans ce cadre, nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter le calendrier d'orientation en SEGPA-EREA ci-joint. La décision d'affectation, suite à la CDO, sera confirmée dans Affelnet par les IEN-ASH.

La décision d'affectation sera notifiée aux familles par le Principal du collège où l'élève est affecté.

Pour le recteur, et par délégation, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du nord

Original signé

Christian WASSENBERG